

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Par M. Jacques DESCOURS DESACRES,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances a demandé à être saisie pour avis du projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles en raison d'un amendement déposé par le Gouvernement au texte initial du projet de loi.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Sénat : 131 et 259 (1975-1976).

Mer (droit de la). — Pollution (mer) - Nature (protection de la) - Peines.

En effet, cet amendement concerne les redevances à mettre à la charge des titulaires de concessions ou de permis d'exploitation de substances minérales sur le plateau continental ou dans les limites des eaux territoriales.

Le rapport de la Commission des Affaires économiques ayant analysé le contenu du dispositif proposé par le Gouvernement, votre rapporteur se limitera à vous présenter quelques observations à l'appui des sous-amendements adoptés par votre Commission des Finances.

A. — Régime applicable aux gisements d'hydrocarbures.

(Art. 20 de la loi du 30 décembre 1968.)

La loi du 30 décembre 1968 avait prévu que les taux de la redevance frappant les titulaires de concessions ou de permis d'exploitation d'hydrocarbures seraient fixés par des lois de finances. Le système proposé par l'amendement gouvernemental est cependant différent. Il dispose, en effet, que la redevance qui sera appliquée aux exploitations situées en mer sera entièrement assimilée à la redevance progressive frappant les exploitations situées à terre, en vertu de l'article 31 du Code minier. Ledit code donnant compétence au pouvoir réglementaire pour fixer les taux de cette redevance *de caractère domanial* ainsi que les modalités de son calcul et de son recouvrement, votre Commission des Finances a considéré qu'il était raisonnable de procéder de la même façon pour les redevances frappant les exploitations situées en mer. Elle n'a donc pas élevé d'objection à l'encontre du texte proposé par le Gouvernement qui, contrairement à la loi du 30 décembre 1968, ne renvoie plus aux lois de finances pour fixer les taux de la redevance.

Les réserves exprimées par votre commission portent sur les modalités proposées pour la fixation de la part du produit de la redevance réservée aux collectivités locales et pour sa répartition entre les collectivités concernées.

1° *La part du produit de la redevance
allant aux collectivités locales.*

Le Gouvernement propose de calculer la part prélevée sur le produit de la redevance au profit des collectivités locales par

référence aux modalités de calcul des redevances qui sont perçues sur les exploitations terrestres au profit des départements et des communes (art. 1519 et 1587 du Code général des impôts).

Ces modalités présentent deux inconvénients :

— elles aboutissent à laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer la part du produit de la redevance allant aux collectivités locales ;

— le système applicable aux exploitations terrestres a pour conséquence que le produit des redevances locales augmente moins vite que le produit de la redevance allant à l'Etat.

Par un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, votre Commission des Finances vous propose donc de fixer la part locale à 6 % du produit de la redevance d'Etat. Ce pourcentage correspond approximativement aux intentions du Gouvernement. Lui donner valeur législative a deux avantages :

— la part du produit de la redevance allant aux collectivités locales ne pourra pas être modifiée sans un vote du Parlement ;

— l'assurance de voir cette part évoluer parallèlement au produit de la redevance allant à l'Etat serait une garantie à laquelle les administrateurs locaux seraient particulièrement sensibles et éviterait des contestations ultérieures déplaisantes.

2° La répartition entre les collectivités intéressées de la part locale du produit de la redevance.

L'amendement présenté par le Gouvernement dispose que le prélèvement effectué sur le produit des redevances « est versé aux départements et aux communes suivant des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat ».

Ce dispositif diffère de celui que le Gouvernement avait proposé dans le dernier projet de loi de finances rectificative pour 1975. Ce dernier envisageait en effet que les sommes allant aux collectivités locales soient versées aux départements intéressés qui devaient en répartir la moitié au moins entre les communes suivant des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Votre commission a manifesté sa préférence pour ce système. Elle vous propose donc par un sous-amendement de l'adopter.

3° *Le régime applicable aux Terriroires d'Outre-Mer.*

Le Gouvernement propose que les Territoires d'Outre-Mer reçoivent la totalité du produit de la redevance sur l'exploitation des gisements d'hydrocarbures situés sur leur plateau continental.

En revanche, les Départements d'Outre-Mer auraient le même régime que les départements métropolitains.

Votre commission a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement les raisons pour lesquelles Territoires d'Outre-Mer et Départements d'Outre-Mer seraient placés sous deux régimes différents.

Elle a par ailleurs adopté un sous-amendement de pure forme au paragraphe V du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 30 décembre 1968.

B. — Régime applicable aux substances minérales autres que les hydrocarbures.

(Art. 21 de la loi du 30 décembre 1968.)

Pour les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, le Gouvernement propose un régime différent de celui qui serait applicable aux gisements d'hydrocarbures.

En effet, pour ces autres substances minérales, il est seulement prévu d'instituer des redevances strictement analogues aux redevances communales et départementales prévues aux articles 1519 et 1587 du Code général des impôts. Aucune redevance ne sera perçue par l'Etat.

L'assimilation étant ici complète avec les redevances locales applicables aux exploitations terrestres, votre commission est d'avis d'adopter le texte du Gouvernement en tant qu'il se réfère aux articles précités du Code général des impôts.

En revanche, pour ce qui est de la répartition du produit de cette redevance entre les départements et les communes, votre commission vous propose d'adopter le même système que celui qu'elle a retenu pour la répartition de la part locale du produit de la redevance perçue sur les gisements d'hydrocarbures.

TABLEAU COMPARATIF
DES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR LES ARTICLES 20 ET 21
DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 1968

Article 20.

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — La redevance de taux progressif due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu de l'article 31 du Code minier, est applicable, à l'exclusion de toute autre, aux concessions et aux permis d'exploitation de ces produits sur le plateau continental.

II. — Les taux de cette redevance ainsi que les modalités de son calcul et de son recouvrement sont ceux que fixe le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi en application des articles 30 et 32 du Code minier.

III. — Sur le produit de la redevance perçue au titre de l'article 20 de la présente loi, il est prélevé, au profit des collectivités locales, une somme calculée par application des taux fixés, chaque année, en vertu des articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

Ce prélèvement est versé aux départements et aux communes suivant des modalités fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont désignés les départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

IV. — Un prélèvement de 25 % du solde est effectué au profit de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, lorsque tout ou partie du personnel de l'exploitation relève de cette caisse. Le reliquat revient à l'Etat.

V. — Dans le cas des Territoires d'Outre-Mer, la redevance imposée par l'article 20 de la présente loi est versée en totalité à ces territoires.

Texte proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Sur le produit de *cette redevance*, il est opéré, au profit des collectivités locales, un *prélèvement de 6 %*.

Ce prélèvement est versé aux départements *qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu...*
... à son exploitation.

IV. — Conforme.

V. — Dans le cas des Territoires d'Outre-Mer, la redevance *prévue au paragraphe I^{er} du présent article* est versée en totalité à ces territoires.

Article 21.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

Le montant de cette redevance est versé aux départements et aux communes suivant les modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont désignés les départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

Le produit de cette redevance est versé aux départements *qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu...*

... à son exploitation.

Enfin, votre commission a pris acte de ce que le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 23 de la loi du 30 décembre 1968 rendait applicable à la mer territoriale le régime prévu pour le plateau continental. Jusque-là, c'était théoriquement le régime des exploitations situées sur la terre ferme qui était en vigueur mais, naturellement, les redevances locales ne pouvaient pas être perçues.

Votre commission a débattu du problème posé par le fait que le texte proposé par le Gouvernement ne prévoyait aucun prélèvement au profit des collectivités locales sur le produit des redevances frappant les substances non visées à l'article 2 du Code minier, c'est-à-dire, essentiellement, les sables et graviers marins.

*
* *

Sous réserve des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission des Finances émet un avis favorable à l'adoption des dispositions proposées par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 3.

Sous-amendement. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20, paragraphe III, de la loi du 30 décembre 1968 :

« Sur le produit de cette redevance, il est opéré, au profit des collectivités locales, un prélèvement de 6 %. »

Sous-amendement. — Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20, paragraphe III, de la loi du 30 décembre 1968 :

« Ce prélèvement est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires... *(la suite sans changement)*. »

Sous-amendement. — Dans le texte proposé pour l'article 20, paragraphe V, de la loi du 30 décembre 1968, remplacer les mots :

« ...la redevance imposée par l'article 20 de la présente loi... »

par les mots :

« ...la redevance prévue au paragraphe I du présent article... ».

Sous-amendement. — Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 21 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires... *(la suite sans changement)*. »